

N° 7674⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(25.5.2023)

La soussignée souhaite seulement formuler les observations suivantes :

Amendements n°14, 15 et 16 :

Ces amendements prévoient que le ministre compétent doit obtenir la confirmation écrite que les personnes visées à l'article 10, alinéa 3, maintiennent leur demande. La portée et l'utilité de cette obligation doivent être précisées. S'agit-il seulement de vérifier si la personne en question n'a pas retiré sa demande conformément à l'alinéa 2 de l'article 10, ou faut-il recontacter la personne en question pour obtenir ladite confirmation écrite ? Dans la seconde hypothèse, et compte tenu de la possibilité de retirer la demande à tout moment, cette obligation ne présente aucune utilité, et il y a lieu de supprimer l'obligation d'obtenir une confirmation écrite.

Dans le cadre de l'adoption nationale (article 14, alinéa 2, du texte coordonné) et de l'adoption internationale (article 15, alinéa 3), cette obligation n'est d'ailleurs pas prévue¹ sans que cette différence ne soit autrement expliquée.

Dans le chapitre 3-L'accès à ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur (texte coordonné), aucune disposition ne prévoit la communication d'informations à la personne visée à l'article 20, ni « sans aucune condition supplémentaire », ni avec obligation pour le ministre d'obtenir la confirmation écrite du maintien de la demande. Il semble s'agir d'une omission, suite à la suppression de l'actuel article 23 prévue dans l'**amendement n°29**. Il y a lieu de maintenir l'actuel article 23, en supprimant toutefois l'obligation d'obtenir une confirmation écrite.

Pour le Procureur Général d'Etat

Marie-Jeanne KAPPWEILER

1^{er} avocat général

¹ La communication se fera « sans aucune condition supplémentaire ».

